

Arrêté du Maire

Non réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme

Le Maire, Fabrice ROBELET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-45 à L153-48 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération en date du 27/05/2019, mis à jour le 17/09/2020 et modifié le 16/05/2022,

Vu l'arrêté n°2021/171 en date du 20 décembre 2021 portant prescription de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis favorable rendu par la Mission Régionale d'Autorité environnementale le 13/09/2023 sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLU concluant à la non-nécessité de réaliser une évaluation environnementale,

Le Maire :

- Conformément aux dispositions de l'article R104-33 du Code de l'Urbanisme,
- Et sur le motif de l'absence d'incidence notable sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement de la modification simplifiée n°1 du PLU :

ARRETE

Article unique : La décision de ne pas soumettre la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU à évaluation environnementale.

Fait à Brec'h, le 27 novembre 2023

Le Maire,

Fabrice ROBELET

